

## **VD\_GERICHTE JP19.055693 vom 21. April 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP19.055693](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP19.055693)

FR: VD\_GERICHTE JP19.055693 du 21 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE JP19.055693 del 21 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

C. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante) fait valoir qu'elle serait reconnaissable dans l'article ayant été publié dans J. \_\_\_\_\_ du [...], tout en relevant que la question de savoir si cet article portait atteinte à sa personnalité ne fait pas l'objet de la présente procédure. Selon l'appelante, le fait que les intimés mentionnent l'existence du procès-verbal litigieux, respectivement en diffusent le contenu, serait susceptible de causer une atteinte à son honneur. Se référant une nouvelle fois à l'article du [...], l'appelante fait valoir qu'un lecteur moyen ne serait pas en mesure de saisir la portée du retranchement d'une pièce dans un dossier pénal, ce qui serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Elle se prévaut encore de cet article pour faire valoir qu'il existerait un risque concret de réitération, respectivement de nouvelle atteinte à sa personnalité, au vu de la rapidité avec laquelle les médias ont été informés de ce que le jugement du 12 novembre 2019 avait été rendu et du contenu du procès-verbal litigieux.

#### **E. 3.2**

; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1 ad art. 261 CPC).

##### **E. 3.2.1**

Celui qui requiert des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte – ou risque de l'être – et qu'il s'expose de ce fait à un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a

- 8 - l'impression que le fait ou le droit invoqué est rendu probable, sans pour autant devoir exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A\_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1 ; Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 4 ad art. 261 CPC ; cf. ATF 139 III 86 consid. 4.2 et les réf. citées). Les mesures provisionnelles ont pour fonction d'éviter qu'un préjudice soit causé à des droits en litige dans une procédure judiciaire : elles ne sont dès lors justifiées que s'il est vraisemblable que ces droits sont l'objet d'une atteinte ou risquent de l'être, entre le moment où le juge est saisi et celui où ils sont éventuellement reconnus. Ainsi, une mesure provisionnelle ne peut exister isolément, mais trouve sa justification dans l'existence d'un litige au fond. Elle doit dès lors être « propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice », ce qui signifie qu'elle doit permettre d'atteindre le but recherché, à savoir la protection du droit au fond (Juge délégué CACI 20 juin 2018/419 consid.

##### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 69 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les débats devant le tribunal de première instance et la juridiction d'appel, de même que la notification orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations. La publicité de l'audience constitue un principe fondamental, qui vise à assurer la transparence et à susciter la confiance en la justice et qui s'oppose à toute forme de justice secrète (ATF 143 I 194 consid. 3.1 et les réf. citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle serait exposée à une atteinte imminente. Elle se limite à soutenir, abstraitement, que si le contenu du procès-verbal litigieux était diffusé, respectivement que si le fait que ce procès-verbal a été retranché du dossier pénal était connu, son honneur serait susceptible d'être atteint. Or force est de constater que le retranchement de cette pièce a été abordé à l'audience de jugement, à laquelle tout un chacun pouvait participer, y compris la presse. L'article du [...] relate du reste le déroulement des

- 9 - plaidoiries et résume le jugement. Le contenu du procès-verbal litigieux est en outre mentionné dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale du [...], accessible librement sur Internet, sous une forme anonymisée, depuis six ans. L'article du [...] se réfère d'ailleurs à cette décision. L'avocat de l'appelante lui-même a fait part à la presse de l'existence de ce procès-verbal et du retranchement de celui-ci. Il sera vraisemblablement revenu sur cette pièce durant la procédure d'appel, actuellement pendante. Il est probable que les médias s'intéressent à nouveau cette affaire, respectivement au retranchement du procès-verbal litigieux. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, on ne voit pas en quoi le fait d'interdire aux intimés de s'exprimer sur ledit procès-verbal, à supposer qu'ils en aient l'intention, ce qui n'est pas rendu vraisemblable, serait de nature à empêcher la presse d'en faire mention. Les mesures requises par l'appelante ne sont dès lors pas propres à atteindre le but recherché, à savoir la protection de sa personnalité.

### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée, ce qui rend les requêtes d'effet suspensif et de mesures superprovisionnelles sans objet.

### **E. 4.2**

L'appel étant dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 117 let. b CPC).

### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas pris de conclusions dans ce sens, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens de deuxième instance.

- 10 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête de mesures superprovisionnelles est sans objet. V. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C.\_\_\_\_\_. VII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est

exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Ludovic Tirelli (pour C. \_\_\_\_\_), - Me Peter Schaufelberger (pour T. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.